

# CH\_VB du 3 février 1995 vom 3. Februar 1995

Bundesverwaltung, 1995-02-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_du\\_3\\_f\\_vrier\\_1995](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_3_f_vrier_1995)

FR: CH\_VB du 3 février 1995 du 3 février 1995

IT: CH\_VB du 3 février 1995 del 3 febbraio 1995

## Erwägungen

### E. 1

L'armée contribue à la prévention de la guerre et de ce fait au maintien de la paix.

### E. 2

Elle assure la défense de la Suisse et de sa population et contribue à leur protection.

### E. 3

En règle générale, ils ne sont mobilisés que pour le service de défense nationale (art. 76).

### E. 4

Toute personne qui séjourne à l'étranger plus de six ans sans interruption et dont l'armée n'a pas besoin est incorporée dans l'armée, à son retour, uniquement si elle en fait la demande.

### E. 5

Le Conseil fédéral peut: a. prévoir des exceptions concernant les limites d'âge maximales applicables aux officiers généraux et aux officiers supérieurs; b. modifier les limites d'âge prévues aux 2e, 3e et 4e alinéas dans le cadre des limites maximales.

### E. 6

Dans le service de défense nationale, la Confédération veille à garantir la sécurité intérieure lorsque des troupes doivent être engagées à cet effet. Le Conseil fédéral donne au commandant en chef de l'armée les instructions nécessaires. Section 2: Haut commandement Art. 84 Général Le général est le commandant en chef de l'armée. 675

Armée et administration militaire. LF Art. 85 Election; suppléance 1 L'Assemblée fédérale élit le général dès qu'une levée de troupes importante est prévue ou ordonnée. Elle décide de la fin de son mandat. 2 Le Conseil fédéral édicte les règles applicables au haut commandement jusqu'à l'élection du général. 3 Sur proposition du général, il désigne son suppléant; il nomme le chef de l'état-major général. Art. 86 Autorité suprême; mission du général 1 Le Conseil fédéral demeure, après l'élection du général, l'autorité d'exécution et de conduite suprême. 2 II définit la mission du général. Art. 87 Collaboration Le Conseil fédéral consulte le général sur les décisions relatives à la défense nationale; le général peut lui adresser ses propositions. Art. 88 Articulation de l'armée 1 Le général peut modifier l'articulation de l'armée selon les besoins de la situation. 2 La constitution et la dissolution de Grandes Unités doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Art. 89 Remise et retrait de commandements 1 Le général peut confier et retirer des commandements. 2 Le Conseil fédéral règle le statut administratif des personnes concernées. Sous réserve des prétentions d'ordre pécuniaire, il n'est pas lié par les dispositions légales en matière de personnel. Art. 90 Subordination d'unités administratives Le Conseil fédéral désigne les unités administratives qui sont subordonnées au général après son élection. Art. 91 Pouvoir de

disposition du général En cas d'extrême nécessité, le Conseil fédéral peut ordonner que le général dispose des autres moyens en personnel et en matériel dont il a besoin pour remplir sa mission, à moins que la loi ne les exclue. 676

Armée et administration militaire. LF Chapitre 5: Pouvoirs de police Art. 92 1 Pendant le service d'instruction et pendant l'engagement la troupe dispose des pouvoirs de police nécessaires à l'accomplissement de sa mission. 2 A raison de ses pouvoirs de police, la troupe est autorisée: a. à arrêter des personnes et à contrôler leur identité, à les éloigner ou à les tenir à distance d'endroits déterminés, à les interroger, à les fouiller et à les tenir provisoirement en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée des forces de police compétentes; b. à contrôler des objets et à les confisquer au besoin; c. à exercer directement une contrainte proportionnelle aux circonstances dans les cas où des moyens moins importants se révèlent inefficaces. 3 A raison de ses pouvoirs de police, elle peut faire usage de ses armes: a. en cas de légitime défense et en état de nécessité; b. en dernier recours, pour accomplir une mission de protection ou de surveillance, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient. 4 Le Conseil fédéral règle dans le détail l'exercice des pouvoirs de police et l'utilisation des armes pour le service d'instruction et pour l'engagement de l'armée. A cet égard, il tient compte du type de mission et du degré d'instruction de la troupe. Titre sixième: Organisation de l'armée Chapitre premier: Eléments et articulation de l'armée Art. 93 Eléments 1 L'armée comprend des armes et des services auxiliaires. 2 Les officiers de l'état-major général constituent le corps des officiers de l'état-major général. Art. 94 Articulation L'armée comprend: a. l'état-major de l'armée; b. les Grandes Unités (corps, divisions, brigades); c. les corps de troupe (régiments, places de mobilisation, bataillons, groupes, escadres, parcs d'aviation et de défense contre avions, groupes d'exploitation); d. les unités de troupe (fractions de l'état-major de l'armée, compagnies, batteries, colonnes, escadrilles). 677

Armée et administration militaire. LF Art. 95 Compétences 1 L'Assemblée fédérale définit (art. 149): a. les armes et les services auxiliaires; b. le nombre des Grandes Unités; c. les principes qui régissent l'organisation de l'armée. 2 L'Assemblée fédérale peut déléguer ses pouvoirs au Conseil fédéral (art. 149). 3 Le Conseil fédéral définit: a. l'articulation des Grandes Unités; b. le nombre des corps de troupe fédéraux; c. le nombre des formations (états-majors ou unités de troupe); d. après entente avec les cantons concernés, les corps de troupe et les formations que ces cantons doivent mettre sur pied et administrer. 4 Le Département militaire fédéral règle l'articulation des corps de troupe et des formations. 5 Le Groupement de l'état-major général veille à équilibrer les effectifs dans l'ensemble de l'armée, pour les troupes cantonales après entente avec les cantons concernés. Chapitre 2: Etats-majors Art. 96 Etats-majors du Conseil fédéral 1 Le Conseil fédéral dispose d'états-majors qui l'assistent dans l'exécution de ses tâches. Ces états-majors ne sont pas soumis au pouvoir de commandement de l'armée. 2 Le Conseil fédéral règle les tâches, l'organisation, l'instruction et la mise sur pied de ses états-majors. 3 Le personnel des états-majors du Conseil fédéral a les mêmes droits et devoirs que les autres membres de l'armée. Art. 97 Etat-major de l'armée 1 L'état-major de l'armée est subordonné au général. 2 Tant que le général n'est pas élu, le chef de l'état-major général dirige l'état-major de l'armée. 3 Le Conseil fédéral règle les tâches, l'organisation et la mise sur pied de l'état-major de l'armée. Art. 98 Etats-majors des Grandes Unités et des corps de troupe Les commandants des Grandes Unités et des corps de troupe disposent chacun d'un état-major. 678

Armée et administration militaire. LF Chapitre 3: Service de renseignements, service de sécurité militaire Art. 99 Service de renseignements 1 Le service de renseignements a pour tâche de rechercher, d'évaluer et de diffuser des informations sur l'étranger importantes en matière de politique de sécurité. 2 Il est habilité à traiter, le cas échéant à l'insu des personnes concernées, des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. Il peut, de cas en cas, communiquer des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données. 3 Le Conseil fédéral règle: a. le détail des tâches du service de renseignements, son organisation et la protection des données; b. l'activité du service de renseignements en période de service d'appui et de service actif; c. la collaboration du service de renseignements avec les services étrangers; d. les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers, lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise. Art. 100 Service de sécurité militaire 1 Les tâches suivantes incombent au service de sécurité militaire: a. il apprécie la situation militaire en matière de sécurité; b. il protège certaines informations et certains ouvrages militaires; c. il exécute dans le domaine de l'armée des tâches en matière de police criminelle et de police de sûreté; d. lorsque ses membres sont convoqués pour un service d'appui ou un service actif, il prend des mesures préventives pour assurer la sécurité de l'armée contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites et procède à la recherche de renseignements; e. lorsque ses membres sont convoqués pour un service d'appui ou un service actif, il assure la protection des personnes qui exercent la charge de conseiller fédéral, de chancelier de la Confédération ainsi que celle d'autres personnes. 2 Il est habilité à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. Si les personnes concernées donnent leur consentement, il peut communiquer des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données. 3 Le Conseil fédéral règle: a. le détail des tâches du service de sécurité militaire et son organisation; b. la collaboration du service avec les organes civils de sécurité, compte tenu en particulier des dispositions légales sur la protection de l'Etat et sur la protection des données; 679

Armée et administration militaire. LF c. en cas de service d'appui ou de service actif, la protection des données et la possibilité de traiter des données personnelles à l'insu des personnes concernées; d. en cas de service d'appui ou de service actif, les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers, lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise; e. jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi régissant ce domaine, les contrôles de sécurité relatifs à des personnes. Chapitre 4: Formations professionnelles de l'armée Art. 101 1 L'escadre de surveillance et le corps des gardes-fortifications sont des formations professionnelles de l'armée. Les membres de ces formations sont des agents de la Confédération. 2 L'escadre de surveillance participe notamment à la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien (police de l'air), à l'instruction des pilotes militaires et au service de sauvetage aérien militaire. 3 Le corps des gardes-fortifications assure notamment la surveillance, l'entretien et l'administration des installations militaires. 4 Le Conseil fédéral règle les tâches et l'organisation de ces formations ainsi que le statut juridique de leurs membres. Chapitre 5: Cadres Art. 102 Grades 1 Les grades de l'armée sont les suivants: a. appointé; b. sous-officiers: 1. caporal, sergent; 2. sous-officiers supérieurs: fourrier, sergent-major, adjudant sous-officier, adjudant d'état-major; c. officiers: 1. officiers subalternes: lieutenant, premier-lieutenant; 2. capitaine; 3. officiers supérieurs: major, lieutenant-colonel, colonel; 4. officiers généraux: brigadier, divisionnaire,

commandant de corps; 5. commandant en chef de l'armée: général. 2 Le titulaire d'un grade le conserve même lorsqu'il n'exerce plus sa fonction. 680

Armée et administration militaire. LF Art. 103 Promotions et nominations 1 Les promotions et les nominations dépendent des besoins et des aptitudes. Le Conseil fédéral fixe les conditions et les compétences. 2 Les cantons procèdent aux promotions et aux nominations des commandants et officiers de leurs troupes. 3 Les autorités militaires sont habilitées à demander au besoin des rapports de police pour déterminer l'aptitude d'un candidat. 4 Les promotions et les nominations qui contreviennent à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution peuvent être déclarées non valables. Art. 104 Officiers spécialistes 1 En cas de besoin, des fonctions d'officiers peuvent être confiées à des sous-officiers, des appointés et des soldats ayant des connaissances particulières. Ils doivent accomplir les services liés à ces fonctions, à l'exception des services d'instruction exigés pour un grade supérieur ou une nouvelle fonction. 2 Ils sont nommés officiers spécialistes et ont les mêmes droits et devoirs que les officiers exerçant la même fonction. 3 Le Conseil fédéral fixe les fonctions qui peuvent leur être confiées et règle les conditions de nomination. 4 Si la fonction d'officier n'est plus exercée, la nomination au rang d'officier spécialiste demeure en règle générale acquise. Le Conseil fédéral fixe les exceptions. Titre septième: Equipement de l'armée Chapitre premier: Dispositions générales Art. 105 Equipement L'équipement de l'armée comprend: a. l'équipement personnel; b. le matériel de corps; c. le reste du matériel de l'armée. Art. 106 Acquisition du matériel 1 La Confédération acquiert l'armement personnel, les souliers d'ordonnance, le matériel de corps et le reste du matériel de l'armée. Le Conseil fédéral, en accord avec les cantons, peut désigner d'autres effets de l'équipement personnel à acquérir par la Confédération. 2 Les cantons acquièrent les autres effets personnels dont sont équipés les troupes cantonales et fédérales et les livrent à la Confédération. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions à cet égard. 681

Armée et administration militaire. LF 3 Le Conseil fédéral arrête le montant de l'indemnité que la Confédération verse aux cantons pour l'acquisition de l'équipement personnel. Art. 107 Droit de disposition 1 La Confédération dispose de l'équipement personnel, du matériel de corps et du reste du matériel de l'armée. 2 Sous réserve des droits de la Confédération, les cantons en disposent lorsqu'ils mettent des troupes sur pied. Art. 108 Réserve La Confédération tient prête une réserve suffisante de biens de soutien pour permettre à l'armée de remplir sa mission. Art. 109 Animaux de l'armée et véhicules 1 Le Conseil fédéral peut faciliter l'acquisition et la détention privées d'animaux de l'armée, ainsi que l'acquisition privée de véhicules aptes à être mis en service. 2 L'Assemblée fédérale fixe dans le budget le montant maximal à concurrence duquel le versement d'indemnités peut être garanti durant l'exercice aux détenteurs d'animaux et de véhicules. Chapitre 2: Equipement personnel Art. 110 Principes 1 La Confédération équipe gratuitement les militaires. 2 Les cantons veillent à l'entretien et au remplacement de l'équipement personnel. Le Département militaire fédéral édicte des prescriptions y relatives. La Confédération indemnise les cantons en conséquence. 3 Le Conseil fédéral règle la remise en état, le remplacement et l'entreposage de l'équipement personnel. Il définit dans quelle mesure les militaires doivent participer aux frais. Art. 111 Remise de l'équipement personnel 1 L'équipement des recrues et des autres participants aux écoles provient des stocks de la Confédération. 2 Les autres militaires sont équipés par les cantons. Art. 112 Conservation et entretien 1 Les militaires veillent à conserver en lieu sûr et à maintenir en bon état l'équipement personnel; ils remplacent les effets devenus inutilisables. 682

Armée et administration militaire. LF 2 Si le militaire néglige ces devoirs ou fait un usage abusif de son équipement, celui-ci peut lui être retiré. Art. 113 Obligation de se présenter à l'inspection Le Conseil fédéral peut prévoir que les appointés et les soldats doivent faire contrôler leur équipement personnel lors d'inspections. Art. 114 Propriété et utilisation 1 L'équipement personnel reste la propriété de la Confédération. Les militaires ne peuvent ni l'aliéner ni le mettre en gage. 2 Le Conseil fédéral désigne les effets de l'équipement personnel qui continueront à être utilisés dans la protection civile. 3 Il désigne les effets de l'équipement personnel qui deviennent propriété du militaire. 4 Les militaires ne peuvent pas utiliser l'équipement personnel à des fins privées; le Département militaire fédéral règle les exceptions. Chapitre 3: Matériel de corps et reste du matériel de l'armée Art. 115 1 Le Conseil fédéral règle la gestion, le stockage et l'entretien du matériel de corps et du reste du matériel de l'armée, ainsi que l'indemnité versée par la Confédération aux cantons pour leurs frais. 2 Le matériel de corps doit être stocké de telle manière que la troupe y ait facilement accès. Le chef de l'état-major général règle les détails. Titre huitième: Conduite de l'armée et administration militaire Chapitre premier: Direction des affaires militaires Art. 116 Direction suprême 1 La direction suprême des affaires militaires appartient au Conseil fédéral. 2 Il l'exerce par l'intermédiaire du Département militaire fédéral. 3 Celui-ci consulte les commandants de troupes supérieurs pour toutes les questions fondamentales de la défense nationale. 4 Le Conseil fédéral règle les détails. Art. 117 Officiers généraux et chef de l'armement Le Conseil fédéral règle les rapports de service et le statut administratif des officiers généraux et du chef de l'armement. 683

Armée et administration militaire. LF Chapitre 2: Confédération et cantons Art. 118 Haute surveillance Les affaires militaires sont du ressort des cantons pour autant qu'elles leur aient été déléguées. La Confédération exerce la haute surveillance. Art. 119 Formations cantonales et fédérales 1 En règle générale, les cantons constituent les unités de troupe et les états-majors des bataillons de fusiliers. 2 Lorsque les effectifs d'un canton ne suffisent pas pour constituer des bataillons ou des formations complets, le Conseil fédéral décide de leur composition après entente avec les cantons concernés. 3 La Confédération attribue aux cantons les personnes astreintes au service dont ils ont besoin pour leurs formations. 4 Elle constitue toutes les unités de troupe, les corps de troupe et les états-majors qui ne sont pas formés par les cantons. Art. 120 Zones et arrondissements de recrutement 1 Le Conseil fédéral divise le territoire de la Confédération en zones de recrutement et les zones de recrutement en arrondissements. 2 Les cantons sont entendus avant la délimitation des arrondissements de recrutement. Art. 121 Commandants d'arrondissement et chefs de section 1 Les cantons nomment les commandants d'arrondissement chargés du traitement des données du contrôle et des relations avec les personnes astreintes au service. 2 Selon les besoins, les cantons subdivisent les arrondissements en sections et nomment les chefs de section. Art. 122 Inspection de libération Les cantons procèdent aux inspections de libération. Art. 123 Exonération de taxes 1 Les cantons et les communes ne prélèvent pas de taxes sur: a. les denrées et les boissons destinées à la troupe; b. les véhicules dans la mesure où ils sont utilisés à des fins militaires. 2 Ils ne peuvent pas prélever des impôts sur: a. les établissements ou les ateliers militaires; b. les propriétés de la Confédération affectées à des fins militaires. 684

Armée et administration militaire. LF 3 Ils ne peuvent pas prélever de taxes sur l'exécution de travaux servant à la défense nationale. Art. 124 Places d'armes, places de tir et places d'exercice 1 La Confédération et les cantons exploitent 40 places d'armes au plus. 2 Le

Conseil fédéral désigne les places d'armes. Il règle l'utilisation et l'administration des places d'armes, des places de tir et des places d'exercice. Art. 125 Tir hors du service 1 Les cantons nomment les commissions cantonales de tir et reconnaissent les sociétés de tir. 2 Les cantons statuent sur l'exploitation des installations pour le tir hors du service et les attribuent aux sociétés de tir. Ils veillent à la compatibilité des installations de tir avec la protection de l'environnement et encouragent les installations collectives ou régionales. 3 Le Conseil fédéral règle les compétences et les obligations des cantons. Chapitre 3: Constructions et installations militaires Art. 126 Régime de l'autorisation 1 Sont soumises à autorisation de la Confédération la construction, la modification ou l'affectation à un autre but militaire d'ouvrages et d'installations servant à la défense nationale. Cette autorisation remplace toutes celles qui sont requises par le droit fédéral. 2 Les constructions, les installations et les activités servant à la défense nationale ne dépendent pas d'une autorisation cantonale ou d'un plan d'affectation. 3 Lors de l'octroi de l'autorisation, la législation cantonale sera prise en compte pour autant qu'elle n'entrave pas considérablement l'exécution des tâches incombant à la défense nationale. 4 Le Conseil fédéral peut prévoir que les constructions et installations au sens de la loi fédérale du 23 juin 1950 ^ concernant la protection des ouvrages militaires ne sont pas soumises à autorisation. Art. 127 Consultation 1 Les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés, de même que les autres milieux intéressés, seront consultés avant qu'une décision portant sur l'octroi de l'autorisation soit prise. 2 Les autorités fédérales, les cantons et les communes seront également consultés lorsque la construction ou l'installation ne sont pas soumises à autorisation en application de l'article 126, 4e alinéa. ') RS 510.518 685

Armée et administration militaire. LF Art. 128 Approbation 1 L'autorisation nécessite l'approbation des autorités fédérales qui seraient compétentes pour délivrer une autorisation sur la base d'une autre disposition fédérale. 2 Le défrichement des forêts nécessite dans tous les cas l'approbation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. 3 Si une divergence subsiste entre les services fédéraux concernés, celle-ci est réglée par les départements. A défaut de conciliation, le Conseil fédéral statue. Art. 129 Compétence et procédure 1 Le Conseil fédéral désigne l'autorité fédérale compétente pour décider de l'octroi de l'autorisation; il règle les détails de la procédure. 2 Lorsqu'une expropriation est nécessaire, l'autorité peut, au cours de la procédure d'autorisation, ordonner le dépôt de plans prévu par la loi sur l'expropriation ^ et statuer sur les oppositions et les prétentions fondées sur l'expropriation en même temps qu'elle accorde l'autorisation. Dans ce cas, seules les demandes d'indemnités seront traitées lors de l'audience de conciliation prévue par l'article 48 de la loi sur l'expropriation; le président de la commission d'estimation peut renvoyer l'audience. Art. 130 Recours 1 Les décisions portant sur l'octroi de l'autorisation peuvent faire l'objet, en dernière instance, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. 2 Le droit de recours est réglé par le droit fédéral applicable dans le cas d'espèce. De même, les cantons et les communes concernés bénéficient du droit de recours. Chapitre 3: Prestations des communes et des habitants Art. 131 Logement de la troupe 1 Les communes et les habitants sont tenus de fournir le logement à la troupe et aux animaux de l'armée. 2 Ils reçoivent de la Confédération une indemnité équitable. Art. 132 Locaux, panneaux Les communes mettent gratuitement à disposition: a. les locaux et installations réservés au recrutement, aux commissions de visite sanitaire et aux inspections de l'équipement personnel; b. les locaux de garde et d'arrêts; ') RS 711 686

Armée et administration militaire. LF c. les places et les locaux réservés à la mobilisation; d. les places de rassemblement et de stationnement réservées à la troupe; e. les panneaux destinés aux affiches de mise sur pied et aux autres communications des autorités militaires. Art. 133 Installations de tir 1 Pour les exercices de tir dans le cadre du tir hors du service ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, les communes veillent à l'utilisation gratuite des installations. Pour les exercices de tir de la troupe, les installations sont mises à disposition contre le versement d'une indemnité. 2 Pour la construction d'installations de tir, le Département militaire fédéral peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la loi fédérale sur l'expropriation<sup>1</sup>, dans la mesure où cette possibilité n'est pas prévue dans la législation cantonale. 3 Le Département militaire fédéral édicte des prescriptions sur l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations destinées au tir hors du service, ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. A cet égard, il tient compte des impératifs de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la nature et du paysage. Art. 134 Utilisation de terrains privés 1 Les propriétaires fonciers ne peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs terrains pour les exercices militaires. 2 La Confédération répond des dommages conformément aux articles 135 à 143. L'Assemblée fédérale règle la compétence et la procédure (art. 149). Chapitre 4: Responsabilité pour les dommages Art. 135 Dommages résultant d'une activité de service 1 Sans égard à la faute, la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par des militaires ou par la troupe lorsqu'il résulte: a. d'une activité militaire particulièrement dangereuse ou b. d'une autre activité de service. 2 La Confédération ne répond pas du dommage lorsqu'elle apporte la preuve qu'il résulte d'un cas de force majeure, de la faute du lésé ou de celle d'un tiers. 3 Lorsque la responsabilité pour des faits déterminés est prévue par d'autres dispositions, ces dernières régissent la responsabilité de la Confédération. 4 La personne lésée ne peut faire valoir aucune prétention envers le militaire qui a causé le dommage. ') RS 711 687

Année et administration militaire. LF Art. 136 Dommages résultant d'une activité hors du service Pour autant qu'ils ne puissent être couverts par une assurance, la Confédération répond des dommages inévitables causés aux terrains ainsi qu'aux choses, lorsqu'ils résultent directement de l'activité hors du service de la troupe ou des associations et sociétés militaires. Art. 137 Propriété du militaire 1 Le militaire supporte lui-même le dommage résultant de la perte ou de la détérioration de ses objets personnels. La Confédération lui verse une indemnité équitable lorsque le dommage est dû à un accident consécutif au service ou qu'il est la conséquence directe de l'exécution d'un ordre. 2 En cas de faute du militaire, l'indemnité peut être réduite de façon appropriée. A cet égard, il y a également lieu d'examiner si, du point de vue du service, il était opportun d'apporter ou d'utiliser des objets personnels. Art. 138 Recours après réparation d'un dommage Lorsque la Confédération répare un dommage, elle peut recourir contre le militaire qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave. Art. 139 Responsabilité des militaires 1 Les militaires répondent du dommage qu'ils causent directement à la Confédération en violant leurs devoirs de service intentionnellement ou par négligence grave. 2 Ils sont responsables de leur équipement personnel, ainsi que du matériel qui leur a été confié au service et répondent des pertes et des détériorations. Ils n'en répondent pas s'ils prouvent qu'ils n'ont causé le dommage ni intentionnellement, ni par une violation grave de leurs devoirs de service. Sont responsables au même titre les militaires chargés de l'organisation du service du matériel ou du contrôle du matériel. 3 Les comptables et les organes qui les contrôlent sont responsables du service du commissariat, des fonds qui leur sont confiés ainsi que de

leur usage réglementaire et ils répondent des dommages dans ces domaines. Ils n'en répondent pas s'ils prouvent qu'ils ne l'ont causé ni intentionnellement, ni par une violation grave de leurs devoirs de service. Art. 140 Responsabilité des formations 1 Les formations sont responsables du matériel qui leur a été confié, en particulier le matériel de corps et d'instruction, les munitions et explosifs, les denrées, le matériel d'usage courant. Elles répondent de toute perte ou détérioration lorsque les responsables ne peuvent être déterminés. En revanche, elles n'en répondent pas lorsqu'elles prouvent qu'il n'y a pas eu de faute de la part des militaires. 2 Une retenue de solde peut être opérée pour couvrir le dommage. 688

Armée et administration militaire. LF Art. 141 Principes qui régissent la responsabilité 1 Les articles 42, 43, 1<sup>er</sup> alinéa, 44, 1<sup>er</sup> alinéa, 45 à 47, 49, 50, 1<sup>er</sup> alinéa, 51 à 53 du code des obligations<sup>1</sup>) s'appliquent par analogie. 2 Lors de la fixation de l'indemnité à la charge du militaire, il y a en outre lieu de tenir compte équitablement de la nature du service, de la conduite militaire, ainsi que de la situation financière du responsable. 3 Lors de la fixation de l'indemnité à la charge des formations, il faudra en outre tenir compte équitablement de la nature du service et des circonstances du cas d'espèce. Art. 142 Procédure L'Assemblée fédérale fixe la compétence et la procédure concernant les prétentions de la Confédération ou contre la Confédération (art. 149). Art. 143 Prescription 1 L'action en réparation d'un dommage dirigée contre la Confédération se prescrit par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage, et en tous cas dans les cinq ans à compter de l'acte dommageable. 2 La prétention de la Confédération à l'égard de militaires ou de formations se prescrit par un an à compter du jour où la Confédération a eu connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer et en tous cas dans les cinq ans à compter de l'acte dommageable. 3 Lorsque les prétentions découlent d'un comportement délictueux pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci leur est également applicable. 4 Les articles 135 à 138 et 142 du code des obligations ^ sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit d'interrompre et d'invoquer la prescription. Faire valoir par écrit le droit à la réparation auprès du Département militaire fédéral doit aussi être considéré comme un acte interruptif de la prescription. Chapitre 5: Mises sur pied, déplacements de service, dispenses Art. 144 Mises sur pied et déplacements de service 1 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions réglant la mise sur pied et le déplacement de services d'instruction. 2 Les demandes de déplacement de services d'instruction présentées par des militaires appartenant à des formations cantonales sont traitées par les autorités militaires cantonales; celles qui sont présentées par des militaires appartenant à ') RS 220 47 Feuille fédérale. 147<sup>e</sup> année. Vol. I 689

Année et administration militaire. LF des formations fédérales, sont traitées par les autorités militaires fédérales; pour les cadres et les candidats à une fonction de cadre, le Conseil fédéral peut régler différemment les compétences. 3 Les demandes de déplacement de l'école de recrues sont traitées par les autorités militaires cantonales auxquelles la recrue a été attribuée pour être convoquée à l'école de recrues. Les offices fédéraux édictent les directives nécessaires. Art. 145 Dispenses Les personnes astreintes au service militaire peuvent être dispensées du service d'appui et du service actif ou mises en congé, afin de remplir des tâches importantes dans les domaines civils de la défense générale. Le Conseil fédéral règle les détails. Chapitre 6: Contrôles militaires Art. 146 Traitement des données du contrôle 1 Les cantons enregistrent les données nécessaires aux contrôles des futurs conscrits. Ils se procurent ces données auprès du contrôle des habitants et du registre des

familles, ainsi qu'auprès de la personne concernée. 2 Les unités administratives de la Confédération et des cantons compétentes en vertu de la présente loi, de la loi sur l'organisation de l'administration<sup>1</sup> et de l'organisation de l'armée<sup>2</sup>) traitent les données relatives aux personnes astreintes au service et aux militaires de sexe féminin; les commandants traitent les données relatives aux militaires de leur formation. 3 La Confédération contrôle l'accomplissement des obligations militaires et l'engagement volontaire dans l'armée. A cet effet, elle exploite un système de traitement des données (PISA: système d'information du personnel de l'armée). Il contient des données relatives: a. à la personne, dans la mesure où elles sont nécessaires au contrôle; b. au recrutement, à l'instruction et à l'engagement dans l'armée; c. aux aptitudes et aux connaissances civiles importantes pour l'armée que la personne astreinte a indiqué de son plein gré; d. au service des tombés et des disparus. 4 Les unités administratives de la Confédération et des cantons, ainsi que les commandants appelés à traiter des données concernant les personnes astreintes au service militaire et des militaires de sexe féminin, peuvent être raccordés au système de traitement des données. Le Conseil fédéral règle les détails. ') RS 172.010 2> RS 510.10; RO 1995 . 690

Armée et administration militaire. LF <& 5 Les données concernant les jugements de tribunaux pénaux civils et militaires peuvent être enregistrées dans la mesure où l'exigent les décisions relatives à l'exclusion du service militaire, à l'aptitude à l'avancement ou aux contrôles de sécurité des personnes dans le domaine militaire. Art. 147 Transmission de données 1 Les unités administratives de l'assurance militaire, de la statistique fédérale, du régime de l'allocation pour perte de gain, de la taxe d'exemption, de la protection civile, du service civil, de la circulation routière ainsi que des tiers, peuvent obtenir des données sur les personnes astreintes au service militaire et sur les militaires de sexe féminin, pour autant qu'une loi le prévoit ou sur autorisation expresse de la personne concernée. 2 Avant l'ouverture d'une instruction préalable, les juges civils ainsi que le procureur général de la Confédération peuvent, dans le cadre de la procédure pénale fédérale, demander des renseignements de caractère militaire concernant un inculpé ou un suspect, lorsque: a. la gravité ou le caractère d'un crime ou d'un délit justifie une telle mesure; b. un acte délictueux qui a été commis au service militaire est soumis à la juridiction civile. 3 Les adresses de domicile de personnes astreintes au service militaire qui sont astreintes à la protection civile sont mises à la disposition de l'office communal de la protection civile. 4 Les associations militaires et les sociétés de tir peuvent transmettre des données concernant des militaires à des fins de recrutement de membres ou de souscription d'abonnements, ainsi que pour l'activité hors du service. Les militaires peuvent exiger que les données concernant leur personne ne soient pas transmises. Le Conseil fédéral règle les détails. Art. 148 Autres dispositions Le Conseil fédéral règle notamment: a. le contenu, la forme et l'utilisation du système d'information du personnel de l'armée PISA et des autres contrôles militaires; b. la responsabilité et la surveillance des contrôles militaires; c. la protection des personnes concernées et la sécurité des données; d. les congés à l'étranger et le contrôle de l'accomplissement des obligations militaires des Suisses de l'étranger. Titre neuvième: Dispositions finales Art. 149 Arrêtés du Parlement Les arrêtés qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale en vertu des articles 13, 4e alinéa, 29, 2e alinéa, 95, 1er et 2e alinéas, 134, 2e alinéa et 142, ainsi 691

Armée et administration militaire. LF que les dispositions complémentaires de la procédure administrative militaire, ne sont pas soumis au référendum. Art. 150 Dispositions

d'exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les ordonnances d'exécution nécessaires. 2 II édicte les règlements de service et à ce titre définit notamment les droits et les devoirs des militaires. 3 II peut donner au Département militaire fédéral la compétence d'arrêter des prescriptions sur la sauvegarde du secret militaire. Art. 151 Dispositions transitoires 1 Le Conseil fédéral introduit progressivement la nouvelle organisation de l'armée après l'entrée en vigueur de la présente loi. Il règle notamment pour une période transitoire de cinq ans au plus: a. l'accomplissement du service militaire; b. la libération des militaires du service militaire, ou leur affectation ultérieure après l'accomplissement de leur obligation de servir; c. les conditions de promotion; d. la durée des commandements et des fonctions; e. le transfert des différentes formations de troupe qu'impliquent la nouvelle organisation de l'armée; f. les mutations et les nouvelles incorporations nécessitées par ce transfert. 2 Pour des raisons impérieuses, le Conseil fédéral peut déroger à la présente loi par voie d'ordonnance dans les domaines cités au 1er alinéa, lettres a à f. 3 Les projets de constructions militaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été approuvés par l'Assemblée fédérale, ne sont pas soumis à l'obligation d'autorisation prévue à l'article 126. Art. 152 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 3 février 1995 Conseil national, 3 février 1995 Le président: Küchler Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Date de publication: 14 février 1995 } Délai référendaire: 15 mai 1995 »FF 1995 1655 N36303 692

Armée et administration militaire. LF Annexe Modification et abrogation du droit en vigueur 1. Loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1</sup> Art. 3, let. d Ne sont pas régies par la présente loi: d. ... la procédure dans les affaires relevant du pouvoir de commandement militaire selon l'article 37, ainsi que la procédure particulière selon les articles 38 et 39 de la loi du 3 février 1995 2> sur l'armée et l'administration militaire 2. Loi sur l'organisation de l'administration fédérale<sup>3</sup> An. 58, 1er al., let. F F. Commandements militaires Militärische Kommandos Comandi militari Remplacer: Commandements des zones territoriales Kommandos der Territorialzonen Comandi delle zoni territoriali par: Commandements des divisions et brigades territoriales Kommandos der Territorialdivisionen/-brigaden Comandi delle divisioni et brigade territoriali 3. Arrêté fédéral du 9 octobre 1992<sup>4</sup>) sur la consultation des documents du Ministère public de la Confédération Art. 9, 2e al. 2 La décision du Département peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral. " RS 172.021 2) RO 1995 . . . (FF 1995 I 655) 3> RS 172.010 4> RS 172.213.54 693

Armée et administration militaire. LF 4. Loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>1</sup> Art. 99, 1er al, lei. d, et 2e al. 1 Le recours n'est pas recevable contre: d. L'octroi ou le refus de concessions auxquelles la législation fédérale ne confère pas un droit, les décisions qui, simultanément, octroient ou refusent le droit d'exproprier aux concessionnaires et l'autorisation ou le refus de ces concessions; 2 Le 1er alinéa n'est pas applicable: a. Aux concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques; b. Aux autorisations pour les constructions et ouvrages militaires. Art. 100, § al. 2 Le 1er alinéa n'est pas applicable aux autorisations pour les constructions et ouvrages militaires. 5. Code pénal militaire<sup>2</sup> Art. 2, ch.10 Sont soumis au droit pénal militaire:

## **E. 10**

Arrêté de l'Assemblée fédérale du 28 juin 1946<sup>3</sup> concernant la remise de chaussures dans l'armée Abrogé U RO 1995 . . . (FF 1995 I 655) 2> RS 5 295 3> RS 5 304 698

-e Armée et administration militaire. LF

**E. 11**

Loi fédérale du 24 juin 1904 ^ sur le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons voyageurs Abrogée

**E. 12**

Arrêté fédéral du 8 décembre 1961<sup>2</sup> concernant le service militaire des Suisses de l'étranger et des doubles nationaux Abrogé

**E. 13**

Loi fédérale du 4 octobre 1985<sup>3</sup>) sur le transport public An. 8a Transports de défense générale 1 Les entreprises de transport sont tenues, en situations extraordinaires, d'effectuer en priorité les transports de la défense générale. A cet effet, le Conseil fédéral peut lever l'obligation d'exploitation, de transport ainsi que celle d'établir des tarifs et des horaires. 2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**E. 14**

Loi fédérale du 19 juin 1992<sup>4</sup>) sur l'assurance militaire Art. 1er, 1er al, let. e 1 Est assuré: e. quiconque, sur convocation du service compétent, prend part, en tant que personne astreinte à servir dans l'armée, à l'inscription et à l'information au recrutement;

**E. 15**

Code des obligations<sup>5</sup> An. 336c, 1er al, let. a 1 Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat: a. Pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant les quatre semaines qui précèdent et suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze jours; N36303 « RS 5 383; RO 1949 43 2> RO 1961 1173, 1986 696, 1990 1882 3> RS 742.40 4> RS 833.1; RO 1994 1390 5) RS 220 699

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) du 3 février 1995 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.02.1995 Date Data Seite 655-699 Page Pagina Ref. No 10 108 102 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.